



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2019-343
29/04/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Foyers de maladie d'Aujeszky dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse: conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intracommunautaires de porcins

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP
DDT

Résumé : La présente note de service vous informe de la découverte de deux foyers de maladie d'Aujeszky dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse, et présente les conséquences en terme de mouvements et d'échanges intracommunautaires.

Ces départements ne sont en effet plus considérés comme « indemnes de maladie d'Aujeszky » au titre de la décision 2008/185/CE.

Textes de référence :- Décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26 août 2010 : liste des laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky par PCR et techniques sérologiques

Référence BSA: 1904055

I. Situation sanitaire et conditions de mouvement et d'échanges

A. Situation sanitaire

Deux foyers de maladie d'Aujeszky ont été détectés le 19 avril 2019, dans le cadre de la prophylaxie obligatoire porcine, dans deux élevages de porcs plein air en lien épidémiologique :

- Le premier est situé sur la commune de Saint-Martin-les-Eaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04). Il s'agit d'un élevage de type engraisseur (environ 800 porcs à l'engraissement) ;
- Le second est situé sur la commune de Monteux dans le département du Vaucluse (84). Il s'agit d'un élevage de type engraisseur (environ 40 porcs à l'engraissement) qui a procédé à des achats de porcs dans le premier élevage.

À la date du 25 avril 2019, l'enquête épidémiologique amont / aval est en cours. Les premiers résultats mettent en avant une contamination ponctuelle du premier élevage, liée à un contact possible avec des sangliers. La contamination du second élevage serait liée aux mouvements de porcs en provenance du premier élevage.

Les élevages porcins situés dans un rayon de 5 km autour des élevages foyers ont par ailleurs été placés sous APMS et les investigations complémentaires sont en cours.

B. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intracommunautaires porcins

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ne sont plus considérés comme « indemnes ». Dans ce cadre, les conditions d'échanges intra-communautaire ainsi que les mouvements nationaux de porcins entre zones de statuts sanitaires différents se trouvent modifiés au départ des zones non indemnes (départements 04 et 84).

Les mouvements de porcins en provenance du département des Alpes-de-Haute-Provence ou du Vaucluse et à destination d'un autre département « indemne de maladie d'Aujeszky », ou à destination d'un autre État membre listé à l'annexe I ou II de la décision 2008/185/CE, sont soumis au respect de conditions préalables, conformément à la décision 2008/185/CE.

Le principe est de conditionner la sortie à une période minimale de résidence (par exemple, 90 jours pour les porcs de boucherie) conjuguée à des dépistages pour les porcs d'élevage et de rente.

Dans le cas particulier des mouvements nationaux, le contrôle du respect de ces conditions se fera :

- † d'une part, par la mise en place d'une alerte dans BDPORC, pour tout élevage porcine situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ou du Vaucluse et notifiant un mouvement à destination d'un autre département. BDPORC a d'ores et déjà été informé.
- † d'autre part, par la mise en place de laissez-passer sanitaires, délivrés par la DDCSPP 04 ou la DDPP 84 et conformes à l'annexe de la présente note, afin de garantir le respect des conditions définies par la décision 2008/185/CE.

Ces conditions entrent en vigueur dès la parution de la présente note de service. Il n'est pas demandé à ce stade de retracer les mouvements qui proviendraient du département 04 et 84.

II. Rôle des DD(ec)PP

A. Conditions particulières pour les DD(ec)PP 04 et 84

Les DD(ec)PP 04 et 84 doivent prendre un arrêté préfectoral, en application du L.223-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, rendant obligatoire pour tout éleveur porcin souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en dehors du département, l'obtention d'un laissez-passer sanitaire conforme à l'annexe 1 de la présente note de service.

Tout éleveur de porcs souhaitant expédier des porcins en dehors des départements 04 et 84 devra obtenir auprès de la DD(ec)PP de son département un laissez-passer sanitaire.

Les DD(ec)PP 04 et 84 délivreront un exemplaire du laissez-passer à l'éleveur (document qui accompagnera les animaux), et adresseront une copie à la DD(ec)PP de destination (par mail).

Les DD(ec)PP 04 et 84 devront renseigner pour tous les ateliers porcins du département dans SIGAL, l'autorisation : « limitation des mouvements porcins avec un état « totale » et le motif : « présence de la maladie d'Aujeszky ». Cette action permettra d'activer l'alerte dans BDPORC.

L'« agrément » des locaux mentionné dans le modèle de laissez-passer sanitaire proposé en annexe 1, sera délivré de fait aux élevages hors sol, dès lors que les porcins n'ont pas d'accès à un parcours extérieur.

B. Conditions générales pour toutes les DD(ec)PP

En matière d'échanges nationaux, l'alerte mise en place par BDPORC se formalisera sous forme d'un mail envoyé sur l'adresse enregistrée par BDPORC dans chaque DD(ec)PP (une seule adresse par DD(ec)PP, généralement l'adresse institutionnelle).

Ces alertes sont destinées à être confrontées à l'existence de laissez-passer sanitaire, en vue de s'assurer du respect des conditions de mouvements de suidés.

Dans ce cadre, la DD(ec)PP de destination des suidés issus des départements 04 ou 84 devront s'assurer, lors de la transmission de l'alerte de BDPORC, de la réception, en parallèle, du laissez-passer sanitaire correspondant, par mail, en provenance de la DD(ec)PP 04 ou 84 :

- † si ce laissez-passer a été reçu : le mouvement est considéré comme conforme ;
- † si ce laissez-passer n'a pas été obtenu : après vérification auprès de l'opérateur commercial de l'absence de laissez-passer, les mesures définies au point III de la présente note de service s'appliquent.

Je vous demande par ailleurs d'informer les services vétérinaires d'inspection de vos abattoirs quant à la nécessité de veiller à l'existence d'un laissez-passer sanitaire pour les porcins issus des départements 04 et 84.

III. Mesures particulières en cas de non-respect des dispositions sus-visées

Si des suidés en provenance d'un élevage des départements 04 et 84 sont introduits dans un élevage d'un autre département, l'élevage de destination doit être placé sous APMS, en application de l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2009 sus-visé, car considéré comme « susceptible d'être infecté ».

La visite devra inclure alors :

- † un examen clinique des animaux (comprenant une prise de température) ;
- † des prélèvements sur 30 animaux pour dépistage sérologique (les animaux introduits et les reproducteurs en priorité, porcs charcutiers sinon) ;
- † en cas d'hyperthermie, ou clinique évocatrice de maladie d'Aujeszky (correspondant aux niveaux de suspicion clinique « faible » ou « élevé » définis dans la note de service

N2013-8011 du 15 janvier 2013 sus-visée), des prélèvements pour diagnostic virologique devront également être réalisés, à raison de 5 écouvillons nasaux ou amygdaliens sur des animaux en hyperthermie ou sur des truies ayant présenté récemment des troubles de la reproduction.

Les prélèvements réalisés dans ces exploitations devront être transmis dans un laboratoire agréé pour analyse Elisa (gB et, en cas de résultat positif gB, gE) voire PCR, conformément à la note de service du 26 août 2010 susvisée. La liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la maladie d'Aujeszky est disponible sur le site internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>)

Un second dépistage sérologique devra être réalisé 21 jours plus tard, sur 30 animaux également. Toutefois, lorsque le premier prélèvement aura été réalisé au minimum 21 jours après la date d'introduction des porcins dans l'élevage, ce second dépistage ne sera pas requis.

Le point 3 de l'article 8.2.4. du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE prévoit le recouvrement du statut indemne dès lors que tous les porcs présents dans les unités épidémiologiques infectées ont été abattus, et que l'ensemble des investigations menées dans les élevages en lien épidémiologique ont été réalisées, et leurs conclusions favorables.

Les dispositions présentées ci-avant restent donc en vigueur tant que les départements 04 et 84 n'ont pas recouvré leur statut indemne.

IV. Mesures complémentaires sur l'ensemble du territoire national.

Cet épisode de maladie d'Aujeszky est l'occasion d'insister sur deux points majeurs dans la protection du statut sanitaire de la filière porcine française.

A. Les mesures de biosécurité dans les élevages de suidés.

L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 fixe les mesures de protection des élevages vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés.

Chaque détenteur doit suivre une formation et établir un plan de maîtrise de la biosécurité dans son élevage. Outre des règles de sectorisation et de fonctionnement, les élevages en plein air doivent disposer d'un dispositif de protection contre les intrusions de sangliers sauvages et les contacts entre les suidés détenus et les sangliers sauvages. L'article 9 accorde un délai pour la réalisation de certains investissements.

Je vous invite à sensibiliser les professionnels de votre département à la nécessité de tout mettre en œuvre rapidement pour se conformer aux prescriptions de l'AM du 16/10/2018.

Une prochaine instruction technique viendra compléter la note DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 en précisant les types de clôtures répondant à l'obligation de résultat anti-intrusion et anti-contact avec des sanglier. Elle abrogera la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20/12/2005 en reprenant les caractéristiques des modèles présentés en annexe III et IV.

B. La gestion des populations de sangliers

Les sangliers sont une nouvelle fois mis en cause dans la contamination d'élevages plein air de suidés tant pour la maladie d'Aujeszky que pour la brucellose. Leur rôle dans la diffusion de la peste porcine africaine n'est plus à démontrer.

La Commission européenne insiste sur une recommandation de l'EFSA qui préconise en territoire encore indemne de PPA de réduire de façon DRASTIQUE les populations de sangliers.

Je vous demande de porter une nouvelle fois le message de réduction des populations de sangliers qui chaque année peuvent croître, selon la disponibilité de la nourriture naturelle, de +300 % à +500 %. Il paraît nécessaire que ce message soit bien pris en compte lors de la préparation de la campagne de chasse 2019-2020 afin de fixer le plan de chasse de cette espèce.

Je vous remercie d'en informer les différents acteurs professionnels de vos-départements.

Je vous tiendrai informé de l'évolution de la situation, et je vous remercie de me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Statut sanitaire de l'origine :

Les animaux répondent aux conditions décrites aux articles 1 ou 2 dans la décision 2008/185/CE (cocher la case correspondante):

Article 1 relatif aux porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée, **ET**
- Les porcs faisant l'objet de l'expédition ont été isolés dans des locaux agréés par la DD(ec)PP **XX** durant trente jours avant le mouvement et de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs, **ET**
- L'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, à une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés, **ET**
- Les porcs faisant l'objet de l'expédition ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins au moins 30j (porcs à l'engraissement) ou 90 jours (porcs reproducteurs), **ET**
- Chaque porc faisant l'objet de l'expédition a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à intervalle d'au moins 30 jours.

Le premier des deux tests n'est pas nécessaire dans le cas où une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème jour et le 170ème avant départ démontrant une absence de MA, **et** que les porcs à expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance **et** qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exploitation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés

Article 2 relatif aux porcs destinés à la boucherie :

- Les porcs référencés ci-dessus sont transportés directement vers l'abattoir de destination, **ET**
- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Date et heure d'expédition prévue:/...../.....à.....h.....

A....., le

Nom du signataire, cachet et signature de la DD(ec)PP **XX**

Ce document doit impérativement accompagner les porcs issus du département **XX vers toutes destinations françaises et les documents d'identification des animaux.**

A adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination